

COMMUNIQUE

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite No. 23 de M. LICHTENAUER

Objet: Le principe des quatre langues et le manque d'intérêt dont fait preuve une publication de la Haute Autorité à l'égard des textes néerlandais

Q u e s t i o n :

1. La Haute Autorité a-t-elle connaissance d'une publication ronéotypée, reprenant des listes d'articles de journaux sous l'en-tête "Articles sélectionnés", "Zeitschriftenaufsätze" et dans le titre de laquelle figure le nom de la Haute Autorité?
2. Dans l'affirmative, pour quel motif le texte de ces communications est-il rédigé exclusivement en allemand et en français et non pas dans les autres langues de la Communauté?
3. La Haute Autorité a-t-elle remarqué aussi que, certains numéros tout au moins de cette publication ne font que très rarement mention d'éditions italiennes et encore moins d'éditions néerlandaises et belges de langue néerlandaise?
4. La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du mécontentement que la presse néerlandaise a notamment manifesté à l'égard du fait que sur un total de quelques centaines d'articles de presse, les numéros 109 et 110 de l'année 1961 de cette publication ne citent que cinq articles provenant de journaux néerlandais?
5. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ce manque d'intérêt pour les publications néerlandaises est d'autant moins en rapport avec la valeur des articles publiés aux Pays-Bas, qu'on peut constater que certains articles comportant des attaques violentes contre la politique économique des Pays-Bas font l'objet d'une mention, alors que l'attention réservée aux exposés faits sur ces mêmes problèmes par la presse néerlandaise est nulle ou peu importante?
6. S'il est répondu par l'affirmative à l'ensemble ou à une partie des questions qui précèdent, la Haute Autorité est-elle disposée à faire en sorte que ces renseignements sur les informations de la presse dans les pays de la Communauté soient plus équilibrés en ce sens qu'un traitement plus équitable soit réservé notamment aux publications dans les langues susmentionnées et au sujet desquelles un certain décalage semble en ce moment pouvoir être constaté?

.../...

Réponse de la Haute Autorité à la question écrite N° 23
de Monsieur W.F. LICHTENAUER

Le document "Articles sélectionnés" n'est nullement une publication de la Haute Autorité, mais un document interne destiné à faciliter le travail des services de la Haute Autorité. Quelques journalistes suivant de près les questions de la C.E.C.A. avaient formulé le désir de pouvoir prendre connaissance de ce document; la Haute Autorité avait cru ne pas devoir refuser ce service. C'est pourquoi le document en question a été fourni à un groupe de personnes très limité en dehors des services de la Haute Autorité. Cependant, il s'avère maintenant que ce geste de courtoisie a donné lieu à des malentendus et critiques; la Haute Autorité préfère donc y mettre fin.

En effet, l'on ne peut pas considérer le document en question en dehors du système de diffusion d'articles de presse à l'intérieur des services de la Haute Autorité. Ce système consiste en trois volets : la circulation des revues elles-mêmes, l'envoi de photocopies d'articles déterminés à des personnes particulièrement intéressées, et, enfin et à titre complémentaire seulement, la liste "Articles sélectionnés". Il y a lieu de noter que cette liste ne vise pas les quotidiens, ni même les hebdomadaires de caractère politique ou de grande information.

L'assurance peut être donnée que le plus grand soin est apporté au dépouillement de la presse de langue néerlandaise.

La Haute Autorité doit faire observer enfin que le reproche d'une rédaction bilingue du document "Articles sélectionnés" n'est pas justifié, puisque les références (titre de la revue, titre de l'article) sont toujours libellées dans la langue du périodique cité.